



COMITE SYNDICAL DU 17 MARS 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept mars à dix-neuf heures, les membres du comité syndical, se sont réunis en mairie sous la présidence de Madame Gaëlle FAGNEN, Présidente.

Titulaires | Madame Gaëlle FAGNEN, Monsieur Yannick POT, Monsieur Jean-Claude RETAUX, Monsieur Denis BERTIN, Monsieur Gilles MENARD, Madame Nathalie SAJAN, Madame Françoise MARGUERITE-BARBEITO, Madame Christine PHILIPPEAU

Titulaires absents excusés | Monsieur Emmanuel GIRARD, Madame Fany GARCION

Procuration | Madame Fany GARCION donne procuration à Monsieur Philippe LE ROUX

Suppléant présent | Monsieur Philippe LE ROUX suppléant de Madame Fany GARCION

Suppléants absents excusés | Madame Sophie LAMBERT, Madame Mireille DENIAU, Madame DESMARS Delphine

Secrétaire de séance | Madame Nathalie SAJAN

Date de convocation | 26 février 2025

EN EXERCICE TITULAIRES | 10

VOTE | 9

PRESENTS | 8 Titulaires

1 suppléant Granville

Quorum atteint

2025-03-1 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CHOIX DU DELEGATAIRE

Exposé :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. (...) »

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. (...) »

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-255001471-20250324-2025-03-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2025

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Considérant que le contrat porte sur l'exploitation, l'amélioration, l'entretien et le développement du Camping « L'Ermitage » de Donville-les-Bains et Granville, et ce aux risques et périls du Concessionnaire.

Considérant que par un avis de concession envoyé à la publication le 21 octobre 2024 et publié le 22 octobre 2024 au BOAMP et au JOUE, le Comité syndical a engagé une procédure simplifiée (art. L. 3126-1 et s. et art. R. 3126-1 et s. du code de la commande publique), aux fins de sélection d'un opérateur privé en charge de l'exploitation, l'amélioration, l'entretien et du développement du Camping « L'Ermitage » de Donville-les-Bains et Granville.

Considérant que le camping intercommunal de l'Ermitage (3*) à Donville-les-Bains et Granville est actuellement géré par un syndicat intercommunal à vocation unique (ci-après « SIVU »), dont la création a été approuvée par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, puis autorisée par un arrêté préfectoral du 2 juin 1960. Le site est mis à disposition du SIVU par les communes propriétaires.

Considérant que cet établissement bénéficie d'un cadre idyllique et convivial pour un séjour en Normandie, au bord de mer, implanté sur un domaine de 4,5 hectares. Le camping est classé 3 étoiles et marqué Qualité Tourisme, il offre un accès à la plage, compte 300 emplacements dont 198 pour tentes, 3 lodges et 1 mobil-home en location et 98 emplacements résidentiels.

Considérant que, par sa situation en bord de mer, en cœur de station, et compte tenu de sa capacité d'accueil importante (300 emplacements dont 198 pour tentes), le camping dispose d'un fort potentiel de développement, appuyé par un contexte territorial avantageux sur le plan touristique comme économique (liaison ferroviaire avec Paris).

Considérant que, cependant, sa forme et son état actuel ne lui permettent pas de se positionner en tant qu'équipement touristique moteur de la destination.

Considérant que, pour atteindre cet objectif, le Syndicat intercommunal a choisi de concéder la gestion du Camping à un opérateur spécialisé.

Considérant que ce choix permettra de réaliser une modernisation du Camping et un renouvellement des équipements tout en contribuant à une dynamique territoriale et à la conservation de l'esprit des lieux (tourisme à la fois inclusif et durable, maintien de certains emplacements nus, etc...).

Considérant qu'après analyse par la Commission de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), les candidatures des sociétés SAS SOCIETE H.L., FRERY et GROUPE SEASONOVA ont été admises.

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres initiales, la Commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT a proposé à Mme la Présidente d'engager les négociations avec les sociétés SAS SOCIETE H.L., FRERY et SEASONOVA.

Considérant qu'à l'issue des négociations, qui ont permis d'aboutir à une amélioration sensible des offres initiales, Mme la Présidente a décidé d'attribuer le contrat à la société SAS SOCIETE H.L., pour une durée de quinze (15) ans.

Considérant que le Concessionnaire se rémunérera sur les ressources que procure l'exploitation de l'Équipement, mais aussi des éventuelles activités annexes proposées.

Considérant que le Concessionnaire versera au Concédant une redevance annuelle d'occupation composée :

- D'une part fixe d'un montant annuel de 30.000 euros HT ;
- D'une part variable correspondant à 6% du chiffre d'affaires annuellement réalisé sur la partie « production de services »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-255001471-20250324-2025-03-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2025

Délibération :

Vu les articles L.1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1411-5, L.1411-9 et L.1411-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3126-1 et suivants et R. 3126-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial (CST) du Centre de gestion de la Manche en date du 19 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-09-03 du Comité syndical en date du 25 septembre 2024 portant approbation du principe de la délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien, l'amélioration et le développement du camping « L'Ermitage » de Donville-les-Bains et de Granville ;

Vu le rapport de présentation ;

Vu le cahier des charges de la concession et ses annexes ;

Le comité syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver le choix du concessionnaire et l'attribution du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation, l'amélioration, l'entretien et le développement du Camping « L'Ermitage » de Donville-les-Bains et Granville à la société :

SAS SOCIETE H.L.
4, allée des Prairies de la Mer
14150 OUISTREHAM
RCS de Caen sous le n°441 383 486
SIRET n°441 383 486 00020

- D'approuver les termes du contrat de concession tels que présentés ci-dessus et dans le rapport de présentation joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame la Présidente à signer le contrat de concession, ainsi que tous les documents associés, avec la société SAS SOCIETE H.L., après mise au point de ce dernier.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication, et ce devant le Tribunal administratif de Caen.

VOTE

Pour | unanimité 9

Fait et délibéré à Donville-les-Bains, le 17/03/2025
Madame la Présidente,

Gaëlle FAGNEN



La secrétaire de séance
Nathalie SAJAN



Publication ou notification du : 24/03/2025
Acte rendu exécutoire après transmission

En Sous-préfecture le : 24/03/2025
Madame la Présidente,
Gaëlle FAGNEN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-255001471-20250324-2025-03-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2025